



COMMUNE DE VAL D'OUST Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de Val d'Oust

- Vu** les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;
- Vu** les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants du code des transports ;
- Vu** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1er octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté municipal du 25 août 2003 autorisant Mme GOUGEON Béatrice, gérante de l'Eirl GOUGEON (siren n° 434 523 957) à exploiter un taxi sur la commune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises ;
- Vu** l'arrêté municipal du 25 février 2021 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune de Val d'Oust ;
- Vu** l'attestation de cession en date du **31 janvier 2022** informant Madame le Maire de la **cession des autorisations n°1 et 2** détenues par l'Eirl **GOUGEON** à la **Sarl TAXIS OXYGENE** ;
- Vu** la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 560940 détenue par **M. BOUFFORT Yvan**, gérant de la **Sarl TAXIS OXYGENE**, siren n° **908 119 332** ;
- Vu** la demande de la Société Taxis Oxygène formulée le 4 décembre 2025, titulaire de l'autorisation de stationnement n°1, m'informant du changement de véhicule à compter du 18 décembre 2025 ;



ARRETE

Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un taxi, détenue par l'Eirl GOUGEON, est transférée à la société Sarl TAXIS OXYGENE, représentée par M. Yvan BOUFFORT, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, dont le siège social est situé à la Rampe, 56460 SÉRENT ; est autorisé à stationner le véhicule-taxi **immatriculé HG-638-NL** de marque **Dacia** modèle **Bigster**, sur la commune du Roc Saint-André - Val d'Oust pour une durée de cinq ans dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n°1.

- Article 2 :** Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment :
- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
 - une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
 - une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer.
 - un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le maire et les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue. Elle peut indifféremment être exploitée par le titulaire ou un salarié titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Toute personne conduisant le taxi devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 : Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés par arrêté préfectoral. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible pour les clients.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 : L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quel que soit la durée effective de l'exercice de la profession de conducteur de taxi au cours de l'année considérée.

Article 7 : Le Maire et le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. BOUFFORT Yvan
- Monsieur le Préfet du Morbihan – Bureau de la Réglementation
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ploërmel

Fait au Val d'Oust, le 11 décembre 2025,

Florence PRUNET

Maire de Val d'Oust



Madame le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.